



RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00391
Numéro SIREN : 392 322 343
Nom ou dénomination : ANGELOTTI AMENAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2014 sous le numéro de dépôt 301

ANGELOTTI AMENAGEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 180 rue de la Giniesse
34500 Béziers
RCS BEZIERS 392 322 343

28 JAN. 2014

ANGELOTTI SUD TERRAIN
Société par actions simplifiée
au capital de 211.312 euros
Siège social : Arcade Jacques Cœur, Bâtiment C, avenue de Boirargues
34970 Lattes
RCS Montpellier 350 278 941

SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI
Société par actions simplifiée
au capital de 194.625 euros
Siège social : 180 rue de la Giniesse
34500 Béziers
RCS BEZIERS 438 721 813

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, agissant en qualité de :

- Président de HOLDING L.P.A., une société par actions simplifiée au capital de 2.314.960 euros dont le siège social est sis 180 rue de la Giniesse, 34500 Béziers, identifiée sous le numéro unique 440 290 708 RCS Béziers, elle-même Président de **ANGELOTTI AMENAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège est situé 180, rue de la Giniesse à Béziers (34500), identifiée sous le numéro unique 392 322 343 RCS Béziers, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique du 31 octobre 2013 ;
- Président de HOLDING L.P.A., une société par actions simplifiée au capital de 2.314.960 euros dont le siège social est sis 180 rue de la Giniesse, 34500 Béziers, identifiée sous le numéro unique 440 290 708 RCS Béziers, elle-même Président de **ANGELOTTI SUD TERRAIN**, société par actions simplifiée au capital de 211.312 euros, dont le siège est situé Arcade Jacques Cœur Bâtiment C, avenue de Boirargues à Lattes (34970), identifiée sous le numéro unique 350.278.941 RCS Montpellier, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique du 31 octobre 2013 ;
- Président de **SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI**, société par actions simplifiée au capital de 194.625 euros, dont le siège est situé 180, rue de la Giniesse à Béziers (34500), identifiée sous le numéro unique 438 721 813 RCS Béziers, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés du 31 octobre 2013.

A, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

- Le projet étant né d'une fusion-absorption de ANGELOTTI SUD TERRAIN et de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI par ANGELOTTI AMENAGEMENT, le Président desdites sociétés a établi un projet de traité de fusion commun contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif tant de ANGELOTTI SUD TERRAIN que de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET

ANGELOTTI devant être transmis à ANGELOTTI AMENAGEMENT et les rapports d'échange des droits sociaux respectifs ; ce projet de traité de fusion a été signé en date du 27 juin 2013.

- Par décision de l'associé unique de ANGELOTTI AMENAGEMENT, par décision de l'associé unique de ANGELOTTI SUD TERRAIN et par délibération de l'assemblée générale des associés de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI statuant à l'unanimité, toutes en date du 26 juin 2013, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé notamment (i) de renoncer à l'intervention d'un commissaire à la fusion, (ii) de renoncer à l'établissement du rapport du Président et (iii) de désigner le même Commissaire aux apports, la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES ECCGE (ECCGE).
- L'avis prévu par les dispositions légales a été publié, au nom de ANGELOTTI AMENAGEMENT, de ANGELOTTI SUD TERRAIN et de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI dans le BODACC du 8-9 juillet 2013, après dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de commerce de Béziers et du tribunal de commerce de Montpellier, comme mentionné dans ledit avis en date du 8-9 juillet 2013 ;
- La publication au BODACC n'a été suivie d'aucune opposition faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- Le projet de traité de fusion, les rapports du Commissaire aux apports et les documents énumérés à l'article R236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de chacune des sociétés ANGELOTTI AMENAGEMENT, ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.
- Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Béziers dans les délais réglementaires, soit le 20 novembre 2013 ;
- L'associé unique de ANGELOTTI SUD TERRAIN a décidé le 30 novembre 2013 d'approuver le projet de traité de fusion-absorption de la société par la société ANGELOTTI AMENAGEMENT et que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- L'assemblée générale extraordinaire de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI, réunie le 30 novembre 2013 a approuvé le projet de traité de fusion de la société par la société ANGELOTTI AMENAGEMENT et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- L'associé unique de ANGELOTTI AMENAGEMENT a décidé le 30 novembre 2013, postérieurement aux décisions de l'associé unique de ANGELOTTI SUD TERRAIN et à l'assemblée générale extraordinaire des associés de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI a :
 - approuvé la fusion-absorption tant de ANGELOTTI SUD TERRAIN, que de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI,
 - approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de traité de fusion, tant pour ce qui concerne ANGELOTTI SUD TERRAIN, que pour ce qui concerne SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI,
 - décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme totale 1.040.800 euros (soit 694.800 euros en rémunération de l'apport-fusion effectué par la société ANGELOTTI SUD TERRAIN et 346.000 euros, en rémunération de l'apport-fusion effectué par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI) pour le porter de 2.000.000 euros à 3.040.800 euros.
- L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans le(s) journal(aux) d'annonces légales Henault juridique en date du 12 décembre 2013 pour les sociétés ANGELOTTI AMENAGEMENT, ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI.
- L'avis de dissolution des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU

CABINET ANGELOTTI a été publié dans le journal d'annonces légales Hérault juridique en date du 12 décembre 2013.

- Sont déposés aux Greffes du tribunal de commerce de Béziers et de Montpellier, pour chacune des sociétés participant à la fusion, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- un exemplaire du projet de traité de fusion ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de ANGELOTTI AMENAGEMENT du 30 novembre 2013 ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de ANGELOTTI SUD TERRAIN du 30 novembre 2013 ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI du 30 novembre 2013 ;
- une copie certifiée conformes des statuts mis à jour de ANGELOTTI AMENAGEMENT ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de chacune des deux sociétés absorbées et
- l'avis de réalisation de la fusion.

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion-absorption de ANGELOTTI SUD TERRAIN et de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI par ANGELOTTI AMENAGEMENT est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Béziers,

30 novembre 2013,
en trois exemplaires.

Pour ANGELOTTI AMENAGEMENT
HOLDING L.P.A. représentée par
Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI

Pour ANGELOTTI SUD TERRAIN
HOLDING L.P.A. représentée par
Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI

Pour SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI
Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI

ANGELOTTI AMENAGEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 180 rue de la Giniesse
34500 Béziers
RCS BEZIERS 392 322 343

28 JAN. 2014

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,
Le trente novembre,
A 10 heures 30.

Dans les locaux de la Société, sis 180 rue de la Giniesse, 34500 Béziers,

La société HOLDING L.P.A. (l'« **Associé Unique** »), une société par actions simplifiée au capital de 2.314.960 euros dont le siège social est sis 180 rue de la Giniesse, 34500 Béziers, identifiée sous le numéro unique 440 290 708 RCS Béziers, représentée par son Président, Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, associé unique et Président de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT (la « **Société** »),

En l'absence du représentant de la société HARDTMEYER-HUC, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué et excusé,

Après avoir pris connaissance des documents suivants tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes et de l'Associé Unique :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire original du projet de traité de fusion en date du 27 juin 2013,
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Montpellier en date du 27 juin 2013 et au greffe du tribunal de commerce de Béziers en date du 27 juin 2013,
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) du 8-9 juillet 2013, dans lequel est paru l'avis du projet de fusion, tant pour la Société que pour les sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI,
- les comptes annuels des exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 approuvés par l'Associé Unique,
- les rapports de gestion des exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 établis par le Président de la Société,
- les comptes annuels des exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 approuvés par l'associé unique de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN,
- les rapports de gestion des exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 établis par le Président de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN,
- les comptes annuels des exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 approuvés par les associés de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI,
- les rapports de gestion des exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 établis par le Président de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI,
- le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 26 juin 2013 portant notamment sur la désignation en tant que commissaire aux apports de la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES ECCGE (ECCGE),
- le procès-verbal des décisions l'associé unique de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN en date du 26 juin 2013 portant notamment sur la désignation en tant que commissaire aux apports de la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES ECCGE (ECCGE),
- le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI en date du 26 juin 2013 portant notamment sur la désignation en tant que

commissaire aux apports de la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES ECCGE (ECCGE),

- le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- le récépissé du dépôt du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature au greffe du tribunal de commerce de Béziers en date du 20 novembre 2013,
- le texte des projets de décisions soumises à l'Associé Unique,
- le projet de statuts de la Société.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La fusion-absorption des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI (les "**Sociétés Absorbées**") par la Société objet des présentes décisions s'intègre dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe ANGELOTTI, dont la Société fait partie.

Compte tenu du fait:

- (i) que la Société et les Société Absorbées sont des sociétés sous contrôle commun, étant contrôlées à 100 % ou quasiment 100 % par la société mère du groupe ANGELOTTI, la société HOLDING L.P.A ;
- (ii) que l'Associé Unique de la Société, la société HOLDING L.P.A. est également le Président de la Société, ainsi que de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN et que, par ailleurs, son représentant légal, Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI est le Président de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI,

le formalisme régissant l'approbation des deux opérations de fusion-absorption des Sociétés Absorbées par la Société, tant en ce qui concerne les procédures mises en œuvre, qu'en ce qui concerne la documentation corrélative, a été réduit au minimum, dans les limites des dispositions légales applicables.

En effet, l'Associé Unique de la Société, l'associé unique de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN et les associés de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI (à l'unanimité) ont décidé le 26 juin 2013 :

- de renoncer à l'intervention d'un commissaire à la fusion ;
- de désigner le même commissaire aux apports ;
- de renoncer à l'établissement du rapport du Président ;
- de renoncer à l'information portant sur la modification importante de l'actif ou du passif des sociétés participant à la fusion.

Un traité de fusion commun aux deux opérations de fusion-absorption a par ailleurs été signé le 27 juin 2013.

A DECLARE STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI par la Société; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation de capital corrélative ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités relatives à la fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Première décision

(Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du commissaire aux apports et
du projet de traité de fusion-absorption des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI par la Société aux termes duquel :
- (i) la société ANGELOTTI SUD TERRAIN transmettrait à la Société, à titre de fusion, l'intégralité de son actif, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, soit un actif net apporté de 8.374.930 euros,
 - (ii) la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI transmettrait à la Société, à titre de fusion, l'intégralité de son actif, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, soit un actif net apporté de 5.518.715 euros
- 1) **approuve**, dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion en date du 27 juin 2013 et ses annexes et **décide** la fusion par voie d'absorption des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI par la Société,
 - 2) **approuve** :
 - (i) la transmission universelle du patrimoine de ANGELOTTI SUD TERRAIN ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur de l'actif net ainsi transmis s'élevant à 8.374.930 euros,
 - (ii) la transmission universelle du patrimoine de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur de l'actif net ainsi transmis s'élevant à 5.518.715 euros.
 - 3) **approuve** la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de :
 - (i) trois mille quatre cent soixante quatorze (3.474) actions de la Société (société absorbante) pour treize mille deux cent sept (13.207) actions de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN (société absorbée),
 - (ii) deux (2) actions de la Société (société absorbante) pour trois (3) actions de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI (société absorbée).
 - 4) **décide**, en conséquence, d'augmenter le capital social de la Société de :
 - (i) 694.800 euros, en rémunération de l'apport-fusion effectué par la société ANGELOTTI SUD TERRAIN, par création de 3.474 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées à l'associé unique de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN à raison de trois mille quatre cent soixante quatorze (3.474) actions de la Société pour treize mille deux cent sept (13.207) actions de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN,
 - (ii) 346.000 euros, en rémunération de l'apport-fusion effectué par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI, par création de 1.730 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées aux associés de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI à raison de deux (2) actions de la Société pour trois (3) actions de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI.

Ainsi, le capital social de la Société est augmenté d'un montant total de 1.040.800 euros, pour le porter de 2.000.000 euros à 3.040.800 euros, par création d'un nombre total de 5.204 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées:

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, seront assimilées aux actions anciennes et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes décidées à partir de cette date.

5) **décide** que la différence

- (i) entre (a) la valeur de l'actif net transmis par la société absorbée ANGELOTTI SUD TERRAIN (8.374.930 euros) et (b) la valeur nominale des nouvelles actions émises par la Société en contrepartie de l'apport-fusion (694.800 euros) constituera une prime de fusion de 7.680.129,77 euros,
- (ii) entre (a) la valeur de l'actif net transmis par la société absorbée SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI (5.518.715 euros) et (b) la valeur nominale des nouvelles actions émises par la Société en contrepartie de l'apport-fusion (346.000 euros) constituera une prime de fusion de 5.172.714,71 euros,

soit un montant total de 12.852.844,48 euros de prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Deuxième décision

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion)

L'Associé Unique :

▪ **prend acte** :

- de la notification du projet de fusion-absorption de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN aux personnes avec lesquelles cette société avait, le cas échéant, conclu des contrats *intuitu personae* ;
- de la notification du projet de fusion-absorption de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI aux personnes avec lesquelles cette société avait, le cas échéant conclu des contrats *intuitu personae* ;
- de l'absence de nantissement de compte d'instruments financiers ou de droits sociaux des Sociétés Absorbées ;
- de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société ANGELOTTI SUD TERRAIN, la société HOLDING L.P.A., du projet de fusion-absorption de cette société par la Société ;
- de l'approbation ce jour par l'assemblée générale des associés de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI du projet de fusion-absorption de cette société par la Société ;

- **constate** ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion-absorption par la Société des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI se trouvent remplies, et qu'en conséquence, à l'issue des présentes décisions, la fusion sera définitivement réalisée et les sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET seront dissoutes sans liquidation.

Troisième décision

(Prélèvements à opérer sur la prime de fusion)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports et du projet de fusion-absorption des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI par la Société approuve spécialement les dispositions du projet de traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Quatrième décision

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

- il est ajouté un cinquième paragraphe à l'article 6 des statuts rédigé comme suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2013, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la société des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI, au titre de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de chacune desdites sociétés, la valeur de l'actif net transmis par la société ANGELOTTI SUD TERRAIN s'élevant à 8.374.930 € et celle de l'actif net transmis par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI à 5.518.715 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 1.040.800 €, le solde, soit 12.852.844,48 euros constituant une prime de fusion."

- l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUARANTE MILLE HUIT CENT Euros (3.040.800 €). Il est divisé en QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE (15.204) actions de DEUX CENTS Euros (200 €) de nominal, intégralement libérées, de même catégorie."

Cinquième décision

(Pouvoirs en vue des formalités relatives à la fusion)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs, avec faculté de délégation, au Président de la Société, la société HOLDING L.P.A représentée par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de chacune des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI à la Société,
- de signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de commerce,
- d'accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager et suivre toutes instances,
- et plus généralement de signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire aux fins ci-dessus.

Sixième décision

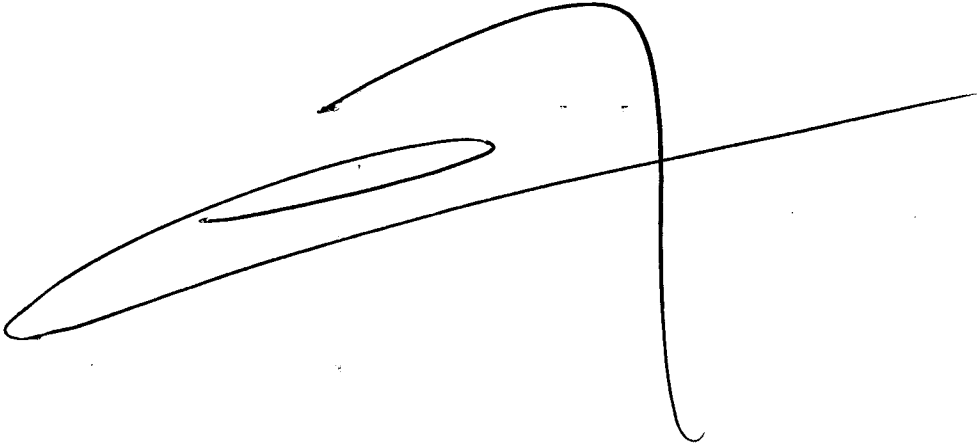
(Pouvoir pour formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

De tout ce qui est dit dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique de la Société.

**L'Associé Unique et Président
HOLDING L.P.A.**

Représentée par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS

Le 18/12/2013 Bordereau n°2013/1 712 Case n°4

Ext 5367

Enregistrement : 500 €

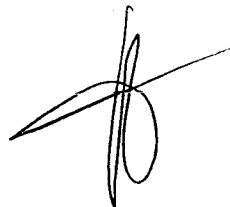
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA



"ANGELOTI AMENAGEMENT"

28 JAN. 2014

Société par actions simplifiée
au capital de 3.040.800 euros
Siège social : 180 rue de la Giniesse
34500 Béziers
RCS BEZIERS 392 322 343

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

**STATUTS MIS A JOUR
Le 30 novembre 2013**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE "ANGELOTI AMENAGEMENT"

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Béziers du 6 septembre 1993, enregistré à la Recette des Impôts de Béziers Méditerranée le 7 septembre 1993, Bordereau 478, n° 2.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 22 juin 2007.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition de tous terrains, la construction sur ces terrains, ou sur tous autres, de tous immeubles et, la vente ou la location desdits terrains ou immeubles ;
- L'achat et la viabilisation de terrains en vue de les revendre, et plus généralement toutes opérations de lotissement ;
- Toutes opérations de marchand de biens.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: "Angelotti Aménagement".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 F).

Suite à l'augmentation de capital en date du 17 février 1997, le capital social a été fixé à un million de francs (1.000.000 F).

Aux termes d'une délibération des associés, le capital social a été converti en euros pour passer d'un million de francs (1.000.000 F) à cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros 02 cts (152.449,02 €) et réduit d'une somme de deux mille quatre cent quarante neuf euros 02 cts (2.449,02 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.850.000 € pour être porté à 2.000.000 €, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de 15 € à 200 €.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2013, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la société des sociétés ANGELOTTI SUD TERRAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI, au titre de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de chacune desdites sociétés, la valeur de l'actif net transmis par la société ANGELOTTI SUD TERRAIN s'élevant à 8.374.930 € et celle de l'actif net transmis par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CABINET ANGELOTTI à 5.518.715 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 1.040.800 €, le solde, soit 12.852.844,48 euros constituant une prime de fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUARANTE MILLE HUIT CENT Euros (3.040.800 €). Il est divisé en QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE (15.204) actions de DEUX CENTS Euros (200 €) de nominal, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées:

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé

doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires .

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et notamment acheter et céder tous biens, contracter des emprunts, consentir toutes garanties y compris hypothécaires, le tout sans limitation de montant, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17.1 - Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 - Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur convocation du Président, l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause. En cas de décès du Président, l'un quelconque des actionnaires peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée afin de nommer un nouveau Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation et d'une façon générale toutes celles relatives à la modification des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances; soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES

Le commissaire aux comptes titulaire maintenu est la Société "Hardtmeyer Huc", dont le siège social est à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, pour la durée restant à courir de son mandat soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Le commissaire aux comptes suppléant maintenu est Monsieur Olivier HUC, domicilié à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, pour la durée restant à courir de son mandat soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.